



The voice of
music streaming
La voix de la
musique en streaming

Mme Ann-Philippe Cormier
Secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
crc@assnat.qc.ca

5 juin 2026

Projet de loi 24 : Mémoire de la Digital Media Association à l'attention de la Commission des relations avec les citoyens concernant le projet de loi 24

Cher·e·s membres de la Commission,

Nous vous écrivons en amont de l'étude article par article du projet de loi 24, *Loi visant à protéger les consommateurs contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne*, afin d'exprimer des préoccupations quant aux conséquences involontaires potentielles, et de recommander que la Commission remédie aux lacunes décrites ci-après.

La **Digital Media Association (DIMA)** est l'association représentant les principaux services de streaming musical au Canada, notamment Amazon, Apple Music, Spotify et YouTube. Ensemble, nos membres offrent aux Québécois un accès légal à la musique qu'ils souhaitent écouter, au moment où ils le souhaitent.

DIMA appuie l'intention du projet de loi 24 de protéger les artistes et d'autres personnes contre l'utilisation non consentie de l'image ou de la voix d'une personne. Nos membres s'engagent à s'assurer que le contenu diffusé sur leurs services est dûment licencié et exempt de contenu trompeur. En outre, les membres de DIMA comprennent que la technologie de l'intelligence artificielle, en particulier l'IA générative, soulève des questions relatives à l'intégrité de l'image et de la voix d'une personne, ce qui peut avoir une résonance particulière dans l'industrie musicale. Nos membres n'ont rien à gagner de la présence de contenu trompeur dans leur chaîne d'approvisionnement. Ceux qui tireraient profit de façon illicite de l'identité créative et de l'expression des artistes devraient être tenus responsables. Nous croyons donc qu'il devrait exister des mesures de protection adaptées pour préserver le nom, l'image, la ressemblance et la voix d'une personne dans ce contexte.

Cependant, il est essentiel que tout nouveau cadre normatif établisse des balises claires et adaptées pour toutes les parties prenantes concernées, afin de soutenir l'innovation et de s'adapter aux évolutions futures des technologies, tout en permettant aux individus de protéger leur personnalité. Nous soumettons respectueusement que le projet de loi 24 crée de l'incertitude

et qu'il est susceptible de mener à des conséquences imprévues ou involontaires qui compromettraient ses objectifs louables.

À cet égard, nous proposons les principes suivants :

1. Le cadre législatif devrait être soigneusement circonscrit afin de cibler les risques particuliers en cause et conçu pour protéger les droits de la personnalité et les droits des artistes-interprètes, sans empiéter sur les utilisations de la technologie qui sont reconnues et légitimes.
2. Tout cadre législatif en la matière doit impérativement tenir compte du fait qu'il existe des relations commerciales profondes et bien établies liant depuis longtemps les titulaires de droits aux services de streaming. La chaîne d'approvisionnement qui structure ces relations est complexe : elle s'est développée au cours de l'ère numérique pour répondre aux impératifs d'une industrie dont le succès économique repose sur une diffusion à très grande échelle.
3. Les recours exercés en vertu d'un nouveau droit d'action devraient principalement permettre de tenir responsables les personnes ou organisations qui sont à l'origine de la mise en circulation du contenu contrevenant (par exemple, en confiant ledit contenu à un distributeur pour diffusion publique). C'est l'approche la plus juste : la responsabilité doit peser sur les personnes ou organisations qui auront voulu causer le préjudice, et non sur les intermédiaires. C'est aussi l'approche la plus efficace, car c'est l'auteur du contenu qui sera le mieux à même d'en défendre la légitimité. Les outils et technologies capables de produire des répliques numériques ne devraient être visés que lorsqu'ils sont principalement conçus à cette fin illicite.
4. Tout nouveau cadre législatif réglementant les répliques numériques se doit d'offrir une protection complète et cohérente, englobant les œuvres sonores, audiovisuelles et purement visuelles. À cette fin, il devrait être élaboré en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du secteur de la création.

Les membres de DIMA s'emploient activement à retirer tout contenu portant atteinte aux droits des artistes et des titulaires de droits. Dans les faits, il s'agit pour eux d'une priorité centrale. Il faut toutefois reconnaître que dans un écosystème mondial où des plateformes automatisées distribuent des millions de chansons chaque mois, il est matériellement impossible d'identifier chaque infraction potentielle sans en être informé au préalable. Or, tel que rédigé, l'article 238.1 du projet de loi 24 expose les services de streaming à une responsabilité sans qu'un tel avis soit requis — un fardeau qui est impraticable à l'échelle du streaming mondial. Nous recommandons que le projet de loi soit amendé afin de préciser qu'un service de streaming ne peut être tenu responsable que lorsqu'il a reçu un avis portant sur du contenu spécifiquement identifié.

Nous sommes également préoccupés par les nouveaux pouvoirs de retrait accordés à l'Office de la protection du consommateur. Ceux-ci alourdiraient inutilement le fardeau administratif qui pèse sur le gouvernement du Québec en court-circuitant des procédures efficaces d'avis et de retrait. Nous préconisons plutôt la mise en place d'un régime d'avis et de retrait à l'initiative des ayants droit : lorsqu'un titulaire de droits signale la présence d'une réplique non autorisée sur un service, le distributeur qui reçoit cet avis valide devient tenu de retirer le contenu en cause — faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

En définitive, DIMA appuie sans réserve les efforts législatifs visant à contrer la création non autorisée de répliques numériques de voix et d'image, y compris les hypertrucages. Les

modifications proposées dans ce mémoire visent précisément à renforcer le projet de loi 24 en ce sens, tout en assurant une protection équitable pour l'ensemble des acteurs concernés.

Nous demeurons à la disposition des membres de la Commission et du gouvernement pour discuter de ces enjeux importants.

Veillez agréer, cher·e·s membres de la Commission, l'expression de nos salutations distinguées,

Graham Davies
Président et chef de la direction,
Digital Media Association (DIMA)



The voice of
music streaming
La voix de la
musique en streaming

Mrs. Ann-Philippe Cormier
Clerk of the Committee on Citizen Relations
Édifrice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3rd Floor
Québec (Québec) G1A 1A3
crc@assnat.qc.ca

June 5, 2026

Bill 24: Submission of the Digital Media Association to the Committee on Citizen Relations

Dear Committee members,

We write in advance of the Committee's clause-by-clause consideration of Bill 24, *An Act to protect consumers against the misleading or fraudulent use of a person's identity or image*, to express concerns regarding potential unintended consequences, and to recommend the Committee address the issues described herewith.

The **Digital Media Association (DIMA)** is the trade association representing Canada's leading music streaming services including Amazon, Apple Music, Spotify and YouTube. DIMA's members make it possible for music fans to legally engage with music whenever and wherever they want and discover the music that they want to hear.

DIMA supports the intent of Bill 24, to protect artists and others against the use of a person's likeness or voice without the person's consent. Our members are committed to ensuring content on their services are properly licensed and free from deceptive content. DIMA members understand that AI technology, particularly generative AI, can raise questions around the integrity of an individual's likeness and voice, something that resonates in the music industry. Our members have nothing to gain from deceptive music in their supply chain. Those who would falsely capitalize on the creative identity and expression of the artists that listeners love should be held accountable. We therefore believe there should be appropriate safeguards to protect an individual's name, image, likeness and voice in this context.

However, it is vital that any new law sets clear, appropriate bounds for all parties involved, to support innovation, and adapt to future changes in technology while ensuring individuals can protect their personhood. We respectfully submit Bill 24 creates uncertainty and unintended consequences that undermine its laudable goals.

The following principles may be helpful to consider:

1. Legislation should be narrowly tailored to address the particular and discrete risks that are at issue and designed to protect the elements of personhood and right of performance while not encroaching on accepted and legitimate uses of technology.

2. Any legislation in this area must recognize and take account of the fact that there are already extensive, long-standing commercial relationships between rights owners and music streaming services. The supply chain from rights owners to streaming services is complex, having developed over the course of the digital age to support the massive scale at the heart of streaming's economic success.
3. The primary targets of any future claims brought under a new right should be the individuals or organizations that initially cause the violative content to be published—for instance, by providing it to a distributor for public distribution. That is both the fairest approach – liability should rest with the person who intended to cause the harm – and the best way to ensure that only illegitimate content is targeted and removed, because the originator will be in the best position to defend the replica. Tools and technology capable of creating digital replicas should not be captured unless such tools or technology are primarily designed to create unauthorized digital replicas.
4. Any digital replica legislation should deal with image and likeness protection comprehensively: including audio works, audio-visual works, and purely visual works. This means the legislation should reflect input from all stakeholders involved in the creation of any type of content.

As noted above, DIMA members actively seek to remove content that infringes on an artist's or rights-holder's rights. That said, in the context of a global content ecosystem with automated digital supply chains delivering millions of songs a month, it is impossible to determine every instance of potential infringement without notice. As such, we submit that the risk of liability potentially created by section 238.1 of Bill 24 is impractical without the services first receiving notice of such an instance. We believe the Bill would be strengthened by clarifying that a music streaming service may be liable only when and if it has received notice of specific infringing content.

Furthermore, we submit that the new takedown powers provided to the Office de la protection du consommateur create an unnecessary enforcement burden on the Government of Québec through bypassing effective notice and takedown procedures. We suggest that the Government should institute a stakeholder notice and takedown system, through which a relevant rightsholder can provide a notice of an unauthorized replica on a service. Upon receipt of a valid notice, the distributor becomes obliged to remove the specified content to avoid liability.

In conclusion, we reiterate our support for government intervention to prevent unauthorized voice and likeness replicas and deepfakes. We urge the Committee to adjust Bill 24 as suggested to achieve these goals effectively while protecting consumers.

Members of our association would be pleased to meet with members of the Committee and the Government to discuss these matters further.

Respectfully submitted,

Graham Davies
President & CEO,
Digital Media Association (DIMA)